

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 7 janvier 2013

Unité Evaluation Environnementale

**avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires
présentée par la société DROME AGREGATS
Commune de BARRET-DE-LIOURE
Département de la Drôme**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_UT\2012\barretdelioure_dromeagregat\avis\avis AE_20130107.odt*

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de BARRET-DE-LIOURE présenté par la société DROME AGREGATS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 6 novembre 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 8 novembre 2012 et conformément à l'article R 122-7.III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de Santé, le 20 novembre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de dangers en date d'août 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

I.1. Le pétitionnaire

La société DROME AGREGATS est spécialisée dans la production de pierres ornementales. Elle est bien implantée localement, et commercialise également ses produits en France ainsi qu'à l'international.

I.2. Sa motivation

La société DROME AGREGATS exploite une carrière de roches massives calcaires au lieu-dit « Sinas » depuis 1998. L'autorisation préfectorale arrive à échéance le 20 avril 2013.

L'entreprise a réalisé des investissements importants ces dernières années pour installer un atelier sur la commune de LA PENNE-SUR-L'OUVEZE où sont débités les blocs marbriers issus de la carrière.

Le pétitionnaire sollicite une nouvelle autorisation afin de pérenniser son activité et de continuer à approvisionner ses clients.

I.3 Les principales caractéristiques du projet

Le projet vise le renouvellement de l'emprise actuellement autorisée et son extension vers l'ouest, pour une superficie totale de 69 890 m².

L'exploitation envisagée permet une valorisation optimale du gisement. L'essentiel de celui-ci est destiné à la production de pierres ornementales. La partie du gisement ne présentant pas une qualité suffisante pour ce débouché permet d'obtenir des blocs d'enrochement, des pierres à bâtir ainsi que des granulats.

La production maximale annuelle demandée est de 80 000 tonnes, pour une production moyenne estimée à 50 000 tonnes par an, sur une durée de 30 ans.

I.4 La localisation

L'extension de carrière projetée se situe sur le territoire de la commune de BARRET-DE-LIOURE aux lieux-dits « Combe », « Sinas » et « Banastier », à environ 3 km au sud-est du village. Elle est localisée dans une zone naturelle essentiellement boisée, sans habitation aux alentours, à proximité de la RD 63.

La commune est dotée d'une carte communale, qui toutefois ne contient pas de règlement. Le règlement national d'urbanisme s'applique alors, il permet la réalisation du projet.

I.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet est situé à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Forêt du Tay » et à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Chainons méridionaux des Baronnies ». Concernant les sites Natura 2000, le plus proche est situé à 7,5 km et les autres sont à plus de 10 km.

De plus, il est inscrit dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.

L'exploitation se situe à flanc de colline. Aussi, le milieu naturel et le paysage constituent-ils les principaux enjeux du secteur.

Par ailleurs, le site n'est pas localisé à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, et il n'est pas en zone inondable.

Enfin, il n'existe pas de site ou de monument protégé dans un rayon de 500 m.

I-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Milieux naturels

Une étude des milieux naturels a été menée au droit du projet. Lors de l'inventaire floristique, aucune espèce protégée ou à valeur patrimoniale n'a été identifiée.

Concernant la faune, des espèces protégées ont été observées : le lézard des murailles et le lézard vert, ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux.

En outre, un défrichement d'une surface d'environ 1,7 ha est nécessaire dans le cadre du projet. L'autorisation correspondante a été délivrée par un arrêté préfectoral en date du 24 février 2012.

Différentes mesures de réduction d'impact sont prévues, en particulier : les travaux de défrichement et de décapage seront effectués entre octobre et février afin de préserver l'avifaune et les reptiles, les milieux périphériques favorables seront conservés et renforcés, des gîtes terrestres seront aménagés pour les reptiles.

De plus, un suivi écologique sera assuré par une personne spécialisée sur toute la durée de l'exploitation.

Par ailleurs, une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée. Elle conclut que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats naturels ou aux espèces des sites Natura 2000 les plus proches.

Paysages

Le projet est situé à flanc de colline dans une combe refermée sur elle-même et délimitée par des collines dépassant l'altitude du site, ce qui le rend peu perceptible. Il n'est visible depuis aucune habitation ni aucune route.

Seules quelques rares visions rapprochées sont possibles depuis les chemins à proximité, qui sont toutefois très peu fréquentés. La piste d'accès à la zone d'exploitation et des secteurs très limités peuvent être visibles depuis deux crêtes situées à plusieurs kilomètres au nord, mais de manière très faible compte tenu de la distance. L'une est en outre très difficilement accessible.

L'exploitant renonce toutefois à l'exploitation des zones potentiellement visibles, et prévoit de renforcer les lisières périphériques ainsi qu'une végétalisation de la piste interne.

Eaux

L'aquifère souterrain est situé à plus de 70 m sous le carreau de la carrière. La source du Tay, utilisée comme captage d'alimentation en eau potable, est à 1 km au nord de la carrière. Le projet n'est pas localisé à l'intérieur du périmètre de protection de ce captage. De plus, le pendage du gisement est en direction opposée.

S'agissant des cours d'eau du secteur, ils sont situés au plus près à 1 km de la carrière.

Afin de prévenir les risques de pollution par les hydrocarbures et les matières en suspension, des mesures sont prévues : stockage d'hydrocarbures sur cuvette étanche de capacité de rétention suffisante, ravitaillement en carburant des engins effectué sur une aire étanche avec séparateur d'hydrocarbures, gestion des eaux de ruissellement...

Nuisances sonores

Les opérations d'extraction et de chargement des matériaux par les engins, l'utilisation d'une rouilleuse et d'une scie à fil diamanté, ainsi que le fonctionnement par campagnes d'installations mobiles de concassage et de criblage, constituent les sources de bruit de l'installation.

Cependant, compte-tenu de la configuration à l'intérieur d'une combe et de la distance des habitations, la plus proche se trouvant à 1,3 km, le projet n'est pas susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores.

Poussières

En raison de la localisation de la carrière à l'abri des vents dominants et de la distance des habitations, ces dernières et les terres agricoles du secteur ne risquent pas d'être impactées.

De plus, le roulage des engins sur le site est très réduit, et les opérations de sciage des blocs sont effectuées avec de l'eau. Si nécessaire, un arrosage des lieux de circulation sera réalisé, et un abattage des poussières sera mis en place sur les installations de concassage et de criblage.

Trafic routier

Le trafic routier correspondant à la production maximale représentera de l'ordre de 17 % de la RD 63 et de moins de 6,5 % pour les autres routes départementales empruntées. Ces routes sont peu ou modérément fréquentées.

L'augmentation de la production demandée dans le cadre du projet conduira à un accroissement du trafic sur les routes concernées, qui se traduira toutefois plus par une augmentation du nombre de jours d'activité que par celle du nombre de camions par jour.

Dangers

Les principaux dangers identifiés sont un incendie au niveau du stockage d'hydrocarbures et des projections lors d'un tir de mines.

Cependant, les flux thermiques déterminés restent localisés dans l'emprise de la carrière, sans conséquences pour les personnes ou les biens à l'extérieur. Concernant les projections,

les tirs de mines seront peu fréquents et les mesures de mise en sécurité des abords du site permettront de prévenir toute atteinte aux personnes.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions du code de l'environnement (R.122-5 et R. 512-8).

L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement.

II .1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement définissent le contenu de l'étude d'impact. L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par cet article sont présents dans l'étude d'impact. Les études menées apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et l'étude d'impact est proportionnée à l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes a été examinée : schéma départemental des carrières, SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, contrat de rivière de la Méouge, projet de Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.

- ***Analyse de l'état initial.***

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

L'état initial relatif à la biodiversité a été correctement traité. Les visites de prospection faune-flore ont été réalisées en nombre suffisants et aux périodes favorables, à l'exception du premier inventaire flore qui est un peu tardif. Concernant la faune, les différents cortèges d'espèces ont été pris en compte.

Une étude paysagère a été réalisée, puis approfondie à la demande du service instructeur. Elle situe bien la carrière dans son environnement proche et lointain. De plus, une recherche bibliographique a été effectuée sur l'ensemble des études paysagères réalisées sur le secteur afin de bien prendre en compte cet enjeu dans le projet.

Par ailleurs, le contexte hydrogéologique et l'hydrographie du secteur ont été caractérisés de manière détaillée.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

D'une façon générale, les principaux impacts du projet sur l'environnement sont identifiés et traités.

Concernant la flore, les relevés botaniques ont révélé l'absence d'espèces végétales protégées dans l'emprise sollicitée en exploitation.

Pour la faune, des espèces protégées contactées dans l'emprise du projet sont susceptibles d'être impactées par l'exploitation.

Une étude d'incidence annexée au dossier, adaptée au contexte local, conclut que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats naturels ni aux espèces des sites Natura 2000 voisins. Le plus proche est situé à 7,5 km du projet, les autres sites étant distants de plus de 10 km.

En matière de paysage, les impacts seront faibles car l'emprise de la carrière sera rarement et très peu visible.

Par ailleurs, le projet n'apparaît pas susceptible de porter atteinte aux eaux souterraines ou de surface.

Aucune nuisance sonore n'est à attendre car il n'existe aucune habitation à proximité, et les émissions de poussières devraient être faibles. Quant à l'impact sur le trafic routier, il sera modéré.

Concernant les dangers, l'exploitation ne semble pas de nature à présenter des risques pour les personnes ou les biens aux alentours.

Enfin, le volet sanitaire est considéré comme satisfaisant. Compte tenu de sa localisation et des conditions d'exploitation, le projet n'apparaît pas susceptible de présenter des risques pour la santé de la population du secteur.

- ***Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Les justifications du projet sont basées sur la qualité et la spécificité du gisement, sur l'intérêt économique de l'exploitation, tout en prenant en considération les enjeux environnementaux. Le dossier expose notamment les différentes variantes qui ont été étudiées et justifie la solution retenue.

- ***Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

Ces mesures semblent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet pour la conservation des milieux naturels, la préservation du paysage et de la qualité des eaux.

Pour le milieu naturel, les mesures apparaissent suffisantes pour garantir le bon état de conservation des espèces protégées ou de leurs habitats, ce qui rend non nécessaire une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Ces mesures devront toutefois être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour garantir leur respect.

Concernant le paysage, les mesures proposées sont satisfaisantes.

- ***Conditions de remise en état et usage futur du site***

La remise en état prévue en fin d'exploitation est une restitution à la vocation naturelle initiale du site. Elle est adaptée au contexte local.

En particulier, les milieux diversifiés qui seront créés devraient présenter de fortes potentialités écologiques.

II.2 Maîtrise des risques accidentels - Etude de dangers

Une étude des dangers potentiels liés à l'exploitation a été réalisée. Ces dangers ont été identifiés et caractérisés.

Une analyse des risques a été effectuée, permettant une hiérarchisation des situations accidentelles susceptibles de se produire.

II-3 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales (investigations, bibliographies...), les limites des méthodes et les difficultés rencontrées.

II-4 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Des résumés non techniques sont produits. Ils contiennent toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception.

III - AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux milieux naturels, paysage et eaux souterraines.

CONCLUSION

L'étude d'impact traite toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle identifie les principaux enjeux environnementaux, les impacts et prévoit des mesures de suppression, réduction et/ou compensation des impacts ainsi que de suivi de la biodiversité. Elle est adaptée et présente un niveau d'analyse proportionné aux enjeux environnementaux identifiés sur le site.

L'étude de dangers traite de manière satisfaisante des risques potentiels liés au projet.

Ainsi le projet prend en compte de façon justifiée les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eau, matériaux), biodiversité et paysage.

La reprise des mesures proposées en faveur de l'environnement et en particulier du maintien de la biodiversité et de la préservation des espèces protégées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE constitue une condition indispensable pour garantir la non destruction d'espèces protégées et l'absence de dérogation.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ